



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 50

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU GRAND SITE DE L'ESTÉREL (SMGSE) - CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023		33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents avant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

Madame STEINMETZ soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2022-036 du 06 décembre 2022 du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) portant approbation de la modification de ses statuts, notifiée à la Commune de Roquebrune-sur-Argens en date du 07 mars 2023,

CONSIDERANT que suite à un changement de siège social intervenu le 1^{er} juillet 2022, ledit syndicat a été contraint de modifier l'article 4 de ses statuts pour y faire figurer sa nouvelle domiciliation.

Il est précisé que le siège du SMGSE est désormais situé au 90 impasse Louis Joseph Vicat - ZAC du

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202350_0-DE
Reçu le 14/04/2023

~~Capitou - Pole PTP 83600 à FREJUS.~~

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée pour délibérer.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel pour tenir compte de son changement de siège social, tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les statuts modifiés du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE) pour tenir compte de son changement de siège social, tels qu'annexés à la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 6 avril 2023



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

S.M.G.S.E.

Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel



STATUTS DU S.M.G.S.E.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier puis Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel est un syndicat mixte fermé composé d'une Communauté de Communes (Communauté de Communes du Pays de Fayence) et de six communes : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Théoule-sur-Mer.

Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre du Programme Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) des massifs forestiers sur ces communes. Il est également porteur de la démarche de labellisation du massif de l'Estérel en tant que Grand Site de France et mène à ce titre de très nombreux projets.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le droit applicable au Syndicat Mixte du Grand Estérel trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Composition

Le syndicat est un syndicat mixte fermé formé des collectivités territoriales suivantes :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,
- La commune de Roquebrune sur Argens
- La commune de Saint-Raphaël,
- La commune de Théoule-sur-Mer.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202350_0-DE
Reçu le 14/04/2023

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

Article 3 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel. Ses compétences sont les suivantes :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer,
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs,
10. La création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé sise 90 impasse Louis Joseph Vicat – ZAC Capitou - Pôle BTP - 83600 Fréjus.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 6 : Comité Syndical

6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Article 7 : Bureau

7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra :

- 1 Président,
- Et au maximum 5 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202350_0-DE
Reçu le 14/04/2023

7.2. Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Contribution aux dépenses

10.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

- 10.1.1. Frais d'études,
- 10.1.2. Acquisitions diverses,
- 10.1.3. Travaux DFCI,
- 10.1.4. Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les Communes et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.

Au vu de la pression touristique sur son territoire, il est appliqué un complément forfaitaire de 6 000 € à la participation de la commune de Théoule sur Mer.

Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCI seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

Les frais financiers associés à des travaux suivent les règles de répartition des dits travaux.

10.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee) , et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202350_0-DE
Reçu le 14/04/2023

Article 11 : Comptabilité

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions administratives

Article 12 : Divers

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====

**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°204/2022-BCLI

portant modification des statuts par l'ajout de la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature » et changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME)

Le Préfet du Var,

**Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202/17-MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-164 du 2 mars 2020 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1987, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier (SIPME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant transformation du SIPME en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du SIPME, en date du 10 décembre 2021, approuvant la modification de ses statuts par l'ajout de la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature » et son changement de dénomination ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Les Adrets-de-l'Estérel (12/05/2022), Fréjus (31/03/2022), Puget-sur-argens (30/06/2022), Roquebrune-sur-Argens (7/04/2022), Saint-Raphaël (24/03/2022), Théoule-sur-Mer (29/03/2022) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence (31/05/2022), approuvant la modification et le changement de dénomination du SIPME ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires du (SIPME) sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202350_0-DE
Reçu le 14/04/2023

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal pour la protection du massif de l'Estérel (SIPME) sont ainsi modifiés :

Article 2 : Dénomination : le syndicat prend la dénomination de syndicat mixte du grand site de l'Estérel (SMGSE).

Article 3 : Objet et compétences : est ajoutée en 3.10 la compétence « création et gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte ».

Article 2 : Le syndicat est régi par les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Draguignan, le président du SIPME, le président de la communauté de communes du pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales du Var.

Fait à Toulon, le 11 AOUT 2022

Le préfet du Var,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Pour le préfet,
le Secrétaire Général
S.G. 4522

Philippe LOOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'Infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »